



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ autorisant la chasse à tir du sanglier tous les jours jusqu'au 28 février 2019

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 424-8,
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, prolongé pour une durée de six mois par arrêté préfectoral du 12 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 3^e groupe (sanglier et pigeon ramier) du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu les différentes mesures préfectorales adoptées au titre de la campagne de chasse 2018-2019 visant à rendre la chasse efficace pour limiter les dégâts à l'activité agricole causés par les sangliers et augmenter les prélèvements sur cette espèce,
Vu le courrier du 24 septembre 2018 du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire demandant notamment, pour empêcher l'arrivée de la peste porcine africaine sur notre territoire départemental, l'intensification de la chasse du sanglier,
Vu la réunion du 07 novembre 2018 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), au cours de laquelle a été proposée la mise en place pour la saison 2018-2019 de différentes actions dans l'objectif de faire baisser de manière significative la population de sangliers et ramener les dégâts à un niveau acceptable,
Vu la consultation électronique réalisée le 12 novembre 2018 auprès des membres de la CDCFS afin de recueillir leurs avis sur l'opportunité d'autoriser la chasse du sanglier tous les jours jusqu'au 28 février 2019,
Vu les avis émis lors de cette consultation électronique,
Considérant la prolifération des populations de sangliers, à l'origine de tensions et problèmes (dégâts à l'activité agricole, atteintes aux biens particuliers, collisions routières), et la nécessité de prévenir toute aggravation de la situation,
Considérant qu'autoriser la chasse à tir du sanglier tous les jours est une action complémentaire aux différentes mesures mises en place depuis le début de la saison 2018-2019 et contribue à optimiser l'exercice de la chasse par une pression plus importante,

Considérant que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,
Considérant enfin la nécessité de diminuer les populations de sangliers pour limiter les risques d'introduction et propagation de la peste porcine africaine sur le territoire départemental,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2-4° de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2018-2019, **la chasse à tir du sanglier, réservée aux titulaires d'un plan de gestion, est permise tous les jours sur l'ensemble du département, jusqu'au 28 février 2019 inclus.**

Dans l'objectif d'assurer une efficacité maximale de cette mesure visant à réduire les effectifs de sangliers, aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse.

Article 2 : Les autres dispositions relatives aux conditions spécifiques de chasse à tir du sanglier, prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2018, sont inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le 28 novembre 2018

Le préfet


Jérôme GUTTON